

**AFFAIRE INTÉRESSANT L'AVIS 43-201 RELATIF AU
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS**

ET

Akela Pharma Inc.

DOCUMENT DE DÉCISION

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus simplifié définitif de l'émetteur susmentionné en date du 17 mars 2008 a été visé par les autorités de la *Colombie-Britannique*, de l'*Alberta*, de l'*Ontario* et du *Québec*.

Fait à Montréal, le 17 mars 2008.

L'Autorité des marchés financiers

(s) Benoit Dionne
Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Projet SEDAR n° : 1219294

DÉCISION N^o : 2008-MC-0395

NUMÉRO DE PROJET SÉDAR: 1219294

DOSSIER N^o : 6719

Objet : Akela Pharma Inc.
Demande de visa

Vu la demande présentée le 22 février 2008;

vu les articles 11, 14 et 19 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu la partie 2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers octroie le :

visa pour le prospectus simplifié du 17 mars 2008 de Akela Pharma Inc. concernant le placement :

1. de 8 625 000 unités au prix de 1,20 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription;
2. d'options aux courtiers à titre de rémunération leur permettant de souscrire à 603 750 actions ordinaires au prix de 1,20 \$ l'action pour une période de 24 mois suivant la date de clôture.

Le visa prend effet le 17 mars 2008.

(s) *Benoit Dionne*
Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

EB/mpi